ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.344/2
DU 11 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 15 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Podgorica le 16 février 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, au lieu d'écrire « signé à Podgorica le 16 février 2010 », il convient d'écrire « fait à Podgorica le 16 février 2010 ».

2. À la fin de l'Accord, après l'article 15, il est précisé que l'Accord est établi en langues française, néerlandaise, monténégrine et anglaise, tous les textes faisant également foi, mais que le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Afin que les membres du Parlement wallon soient informés de la teneur de la version qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, il y aura lieu de déposer au Parlement wallon le texte de l'Accord également en langue anglaise [1].

---

[1] Voir dans le même sens l'avis 48.787/1 donné le 21 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 6 mai 2011 'portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Podgorica le 16 février 2010'.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS